Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 035-213503196-20260512-D2026_027-DE

COMMUNE SAINT THURIAL

DÉPARTEMENT ILLE ET VILAINE
*
ARRONDISSEMENT RENNES
*

Conseillers : 19
Présents : 17
Votants : 19

EXTRAIT DU

PROCÈS VERBAL DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, **le 12 mai à 20 heures 00 minutes**, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Madame Annick AUBIN, Maire, s'est réuni à la salle du Conseil.
Date de la convocation : 06 mai 2026.
Présents : A. AUBIN, C. AVRIL, P. BOUILLAND, A. CHEVALLIER, E. DEGHAYE, L. DUMERCY, M. DUPONT, M. GOURIN, I. GUILLAUME, L. HERVOCHE, S. JOLLY, M. L'HOSTIS, S. LE DIRACH, V. LEROY, C. MICHALLAT, S. QUICHOT, A. ROLLAND.
Excusés : A. BOËNNEC, A. GLÉMÉE.
Pouvoirs : A. BOËNNEC à C. AVRIL, A. GLÉMÉE à A. AUBIN
Secrétaire de séance : P. BOUILLAND

OBJET : PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT CLASSE ULIS BRÉAL-SOUS-MONTFORT

Madame LE DIRACH, adjointe à l'enfance et à la jeunesse, indique que les articles L212-8 et R212-21 du Code de l'Education prévoient la possibilité pour les communes qui reçoivent des élèves d'autres communes de demander à celles-ci de participer aux frais de scolarisation de ces enfants. La répartition des dépenses se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune.

Par dérogation à ce principe, comme le prévoit l'article R212-21 du Code de l'éducation et le Décret 86-425 du 12 mars 1986, les communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur leur territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est notamment justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à l'état de santé des enfants, ce qui est le cas pour les enfants scolarisés dans une classe d'inclusion solidaire (ULIS) dans une commune extérieure. Les élèves scolarisés en ULIS sont orientés dans ces classes par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en lien avec l'éducation nationale, pour des raisons médicales.

Madame LE DIRACH précise que la commune de Bréal-sous-Montfort accueille au sein de son dispositif ULIS un élève domicilié sur la commune de Saint-Thurial.
La participation financière obligatoire se fait sur la base du coût d'un élève scolarisé dans l'école bréalaise de même niveau (élémentaire), soit 375,87 € pour un enfant.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 035-213503196-20260512-D2026_027-DE

Considérant qu'un élève domicilié sur la commune est scolarisé dans une classe ULIS au sein d'une école publique de Bréal-sous-Montfort, faute de dispositif équivalent sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient, dans ce cadre, de formaliser la participation financière de la commune aux charges de fonctionnement de l'école d'accueil par la signature d'une convention entre les deux communes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

-Autorise Madame le Maire à signer la convention de participation financière aux charges de fonctionnement des écoles publiques avec la commune d'accueil, pour la scolarisation de cet élève en classe ULIS ;

-Indique que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Affiché le :
13 mai 2026

Certifié conforme et exécutoire,
Transmis en Préfecture le 13 mai 2026

La Maire,
A. AUBIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, par courrier auprès du Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.